L'apprentissage, un atout pour votre entreprise

Du développement de l'activité **à la transmission d'un savoir-faire,** l'accueil d'un apprenti présente de nombreux avantages.

Parce que la formation professionnelle est une de ses priorités, la Région Rhône-Alpes soutient les employeurs d'apprentis avec l'Aide aux Employeurs d'Apprentis (AEA).

L'apprentissage en Rhône-Alpes en 2010 :

- **41 272** apprentis
- capacité d'accueil : **681** formations conventionnées en apprentissage
- **42,6%** d'apprentis dans des formations de niveau V (CAP)
  - 31,5% niveau IV (Bac Pro, BP, ...)
  - 15,9 % niveau III (BTS, DUT, ...)
  - 9,9% niveau I et II (licence, master, ...)
- **61** CFA régionaux

Retrouvez le guide de l'apprentissage sur :
www.apprentissage.rhonealpes.fr

Votre formulaire complété ainsi que toute correspondance y afférant sont à envoyer à l'adresse suivante :

DISPOSITIF RÉGIONAL DES AIDES
AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS
BP 16144
69466 LYON CEDEX 06

Le service des Aides aux Employeurs d'Apprentis (AEA) de la Direction de l'Apprentissage suit vos dossiers et répond à vos questions :

au N°Azur 0 810 833 980
PRIX APPEL LOCAL

Du mardi au vendredi, de 9 heures à 12 heures

Ou par télécopie au : 04 78 93 80 97

Tous les documents concernant le dispositif des AEA et son règlement sont consultables sur le site de la Région :
www.apprentissage.rhonealpes.fr

Région RhôneAlpes

CONSEIL RÉGIONAL RHÔNE-ALPES
1, ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
TÉLÉPHONE 04 26 73 40 00 / TÉLÉCOPIE 04 26 73 42 18

IMPRIM'VERT*
BKN.FR crédits photos : © Marc Chatelain, © Vincent Chevalier - crédit impression : Imprimerie des Deux Ponts

www.rhonealpes.fr

Édition 2011-2012

Aides aux employeurs d'apprenti(e)s

MODE D'EMPLOI

Toutes les informations utiles pour votre demande d'aide régionale

Région RhôneAlpes

Un atout **professionnel**

Pour votre entreprise, employer un apprenti c'est :

- **former un jeune** à son métier et lui **transmettre** un savoir-faire
- **favoriser** l'assimilation de la culture d'entreprise pour préparer une éventuelle embauche après l'apprentissage
- **développer** votre activité
- **préparer** la reprise de l'entreprise

Un atout **économique**

- **des exonérations** de charges fiscales
- **des aides** financières

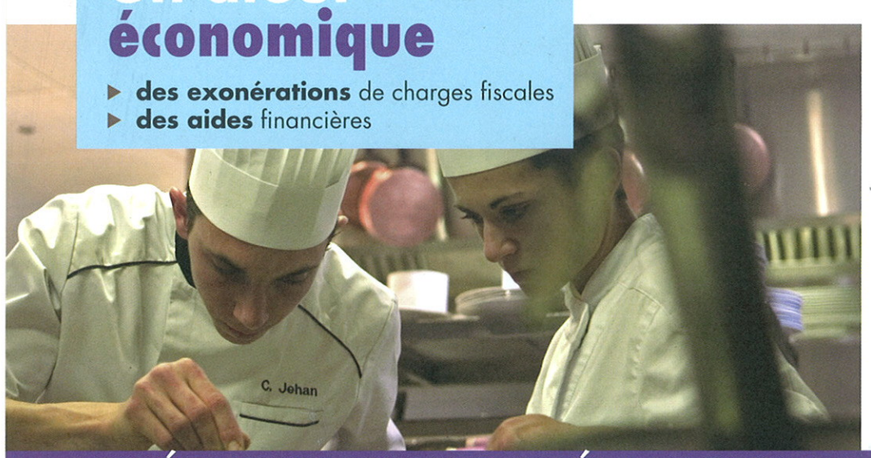

Les Aides régionales **et leurs montants**

aides	montant attribué
Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé et pour les employeurs du secteur public de moins de 100 salariés	
Aide générale Le bénéfice de l'aide générale est une condition d'éligibilité à l'aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification et aux bonifications.	**1000 €** forfaitaire la 1ère année et proratisable les années suivantes en cas de rupture du contrat, versés à la fin de chaque année du cycle de formation. *
Aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification	**500 €** versés à la fin de chaque année du cycle de formation. * L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.
Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé dans une entreprise de moins de 20 salariés	
Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage	**500 €** versés 1 seule fois au cours de la carrière du maître d'apprentissage quel que soit le nombre d'apprenti encadré.
Bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV (Bac pro, BP,...)	**500 €** par contrat, versés à la fin du cycle de formation. L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.
Bonification de soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP,...)	**1500 €** par contrat versés : • en une fois à la fin d'un cycle de formation d'1 an • en deux fois, à la fin de la 1ère année (750 €), et de la 2ème année du cycle de formation (750 €) L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.

* une année de cycle de formation correspond à une année de scolarité au CFA

LES ÉTAPES DE VOTRE DÉMARCHE

1 Le contrat d'apprentissage

Le contrat, complété et signé par l'apprenti et l'employeur, doit faire l'objet d'un enregistrement par les services compétents (art L 6224-1 du code du travail).

Le bénéfice des aides est réservé aux contrats ayant une durée révolue de 6 mois et dont le lieu d'exécution est situé en Rhône-Alpes.

2 Les engagements :

▶ DE L'EMPLOYEUR

- **Assurer** à l'apprenti la formation dans l'entreprise et lui faire suivre la formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) (article L6223-2 et suivants du Code du Travail). En cas d'absence de l'apprenti au CFA, il convient de prendre les mesures nécessaires. Tout remplacement d'heures de formation prévues en CFA par des heures en entreprise ne peut être justifié.
- **Veiller** à l'inscription et à la participation de l'apprenti à l'examen (art L6223-4 du code du travail).
- **Informer** sans délai le service enregistreur et la Région de tout événement pouvant avoir une incidence sur le versement des aides (résiliation ou modification du contrat, changement de situation juridique de l'employeur, décision d'opposition,...).

▶ DE L'APPRENTI

- **Accomplir** le travail qui lui est confié par l'employeur pendant la durée du contrat, suivre les heures de formation prévues en CFA et en entreprise, et se présenter à l'examen prévu au contrat. En cas d'absence au CFA au-delà des plafonds fixé par le Règlement des aides régionales en vigueur, l'aide n'est pas versée à l'employeur.

3 La demande d'Aides aux Employeurs d'apprentis (AEA)

Sans démarche de votre part, vous recevrez automatiquement les formulaires pré remplis de demande d'aides à retourner, directement ou par le CFA, à la direction de l'apprentissage (dispositif AEA) de la Région Rhône-Alpes, complétés par les parties (employeur et CFA) et accompagnés de votre RIB professionnel.

Le traitement du formulaire complet s'effectuera dans un délai maximal de 3 mois.

Attention : **Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de 3 mois à compter du dernier jour de travail du contrat pour demander son versement.**
A défaut, le bénéfice des aides est définitivement perdu. En cas de perte de formulaire, un nouveau formulaire peut être délivré ou téléchargé sur le site de la Région www.apprentissage.rhonealpes.fr.
Cette demande de duplicata doit intervenir au plus tard dans le délai de caducité.

4 Quand intervient le versement ?

Les versements interviennent à la fin de chaque année de cycle de formation.

Pour verser les aides en totalité ou en partie, la Région s'appuie sur l'attestation de présence signée par le directeur du CFA indiquant la présence à l'examen ainsi que le nombre d'heures effectivement réalisées, le nombre d'heures d'absence « justifiées » et le nombre d'heures d'absence « injustifiées » telles que définies par le Règlement des aides régionales en vigueur. Les aides sont proratisées si le nombre d'heures d'absence injustifiées est inférieur à 70 heures, ou si le nombre total d'absence est inférieur au tiers du nombre d'heures de formation prévues au contrat. L'aide générale est proratisée en cas de rupture du contrat intervenant au cours de la 2ème année ou de la 3ème année du contrat.

Possibilité de recours en cas de refus des aides

L'employeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional dans un délai d'un mois suivant la notification de refus. Ce recours est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

LES CAS DE NON VERSEMENT DES AIDES

- Le lieu d'exécution du contrat est situé en dehors de la région Rhône-Alpes.
- La durée du contrat est insuffisante ou le contrat a été rompu avant la fin du 6ème mois révolu.
- Le contrat conclu avec un employeur public ou un employeur privé de 20 salariés et plus n'ouvre pas droit aux bonifications. Le contrat conclu avec un employeur public de 100 salariés et plus n'ouvre pas droit aux aides régionales.
- La prolongation ou prorogation du contrat pour échec à l'examen n'ouvre pas droit aux bonifications et à l'aide au soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme et sans qualification.
- Le nombre d'heures d'absence en CFA est supérieur au tiers de la durée prévue au contrat.
- Le nombre d'heures d'absence injustifiées en CFA est supérieur à 70 heures.
- L'aide à la formation du maître d'apprentissage a déjà été versée au titre du même maître d'apprentissage.
- La formation du maître d'apprentissage n'a pas été suivie par la personne désignée dans le contrat d'apprentissage enregistré.
- La formation du maître d'apprentissage a été organisée par un organisme non habilité par le Conseil Régional.
- La formation du maître d'apprentissage n'est pas conforme au cahier des charges relatif à la formation des maîtres d'apprentissage.
- La durée de la formation du maître d'apprentissage est inférieure à 7 heures.
- La demande est caduque.